PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

Règlement # 128-04-2016 Règlement encadrant la taxe municipale sur le 9-1-1

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

- 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- *a*) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

- **2.** À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- **3.** Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
5. Le présent règlement remplace	e tous règlements en vigueur dont le #68-07-2009;
EN CONSÉQUENCE :	
IL EST PROPOSÉ PAR Gaéta conseillers d'adopter ce règlement.	an Rocheleau et résolu unanimement par les
Avis de motion donné le	12 avril 2016
Adoption du règlement le	10 mai 2016
 Approbation du ministère 	10 juin 2016
Publication du règlement le	2016
• Entrée en vigueur le	2016
Simon Gélinas, maire	Francyne Bleau, g.m.a., Secrétaire-trésorière/directrice générale

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet